



VILLE DU
MOULE
GUADELOUPE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi onze du mois de mars à dix-huit heures et cinquante-cinq minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mardi 05 mars 2024 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie- Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Joseph HILL, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Joël TAVARS, Rosette GRADEL, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN.

Etaient représentés : MM. Sylvia SERMANSON (Marcelin CHINGAN), Evelyne CLOTILDE (Pierre PORLON), Nadia OUJAGIR (Jean ANZALA), Gina THOMAR (Rosette GRADEL), José OUANA (Elsa SUARES), Justine BENIN (Pinchard DEROS), Hermann SAINT-JULIEN (Ingrid FOSTIN).

Etaient absents excusés : MM. Marie-Alice RUSCADE, Bernard RAYAPIN.

Etaient absents : MM. Jacques RAMAYE, Jérôme CHOUNI.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	24	7	02	02

Le quorum étant atteint, vingt-quatre (24) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, deux (02) absents excusés et deux (2) absents ; le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Patrick PELAGE est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

*Approbation du Procès-Verbal de la séance
du Conseil Municipal du Jeudi 8 février 2024*

1/DCM2024/27

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville s'est réuni le Jeudi 8 février 2024.

Considérant qu'il est résulté de cette réunion, la rédaction d'un procès-verbal, joint à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Notifiée et publiée le 19/03/2024

Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A LA MAJORITÉ
Vote à scrutin public

Abstention (1) : Marie-Joël TAVARS

Article 1 : D'approuver le Procès-Verbal de la séance du Jeudi 8 février 2024.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 11 Mars 2024

Pour avis conforme

Le Maire,

Le Secrétaire



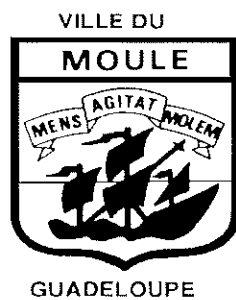
Patrick PELAGE




Gabrielle LOUIS - CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

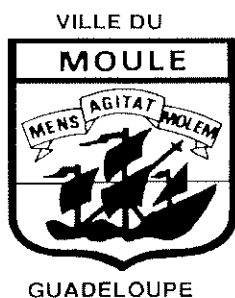
Notifiée et publiée le 19/03/2024



Procès-Verbal
Conseil Municipal du 08 février 2024

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Notifiée et publiée le 19/03/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi huit du mois de février à dix-huit heures et cinquante-sept minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 02 février 2024 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Jérôme CHOUNI, Pinchard DEROS, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient représentés : MM. Evelyne CLOTILDE (Marcelin CHINGAN), Joseph HILL (Jean ANZALA), Grégory MANICOM (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Jacques RAMAYE (Michel SURET), José OUANA (Sylvia SERMANSON), Justine BENIN (Pinchard DEROS), Ingrid FOSTIN (Hermann SAINT-JULIEN).

Etait absente excusée : Mme Gina THOMAR.

Etaient absents : MM. Marie- Michelle HILDEBERT, Rose-Marie LOQUES, Marie-Joël TAVARS, Seetha DOULAYRAM, Bernard RAYAPIN, Yvane RHINAN.

Membres en exercice : 35	Membres présents : 21	Membres Représentés : 7	Absente Excusée : 01	Absents : 06
--------------------------------	--------------------------	-------------------------------	----------------------------	--------------------

Le quorum étant atteint, vingt-et-un (21) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, une (01) absente excusée et six (6) absents ; le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Michel SURET est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Notifiée et publiée le 19/03/2024

Ordre du jour du Conseil Municipal du Jeudi 08 Février 2024

VIE MUNICIPALE

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du Mardi 19 Décembre 2023

AFFAIRES JURIDIQUES ET OCCUPATION DOMANIALE

2. Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal
3. Délibération relative aux conditions d'utilisation et d'attribution des véhicules de fonction et de service

FONCIER ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

4. Rétrocession de parcelles devenues propriétés de la SEMSAMAR après transfert de la SAMIDEG, à la ville de Le Moule.
5. Rétrocession de 25 parcelles au nom de la SAMIDEG à la ville du Moule.
6. Cession de biens immobiliers dans le cadre des régularisations foncières de l'opération de résorption de l'habitat insalubre Bonan Vassor Sergent (RHI-BVS)- 2^{ème} Tranche
7. Cession foncière au profit de Madame Catherine GALLI
8. Délibération autorisant le Maire à signer une convention de servitude pour l'établissement d'un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité – Parcelle cadastrée AY 220.
9. Délibération autorisant le Maire à signer une convention de servitude pour l'établissement d'un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité – Parcelle cadastrée AZ 219.
10. Division en volume de bâtiments communaux afin d'y implanter des panneaux photovoltaïques
11. Demande d'autorisation visant à l'obtention de trois places de stationnement
12. Approbation d'un projet d'aménagement porté par Madame Yasmina BAROLIN et la SASU MAG IMMO dans la zone 1AU du plan local d'urbanisme (PLU)
13. Approbation d'un projet porté par la société AXIOME (représentée par Monsieur Jean-Marc MAISONNEUVE) dans la zone 1AU du plan local d'urbanisme (PLU)

AFFAIRES FINANCIERES

14. Fonds d'Aide aux Communes (FAC) : Affectation au

Procédure de décision en préfecture 0623
971-21971173-20240311-TCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

RESSOURCES HUMAINES

- 15. Création d'emplois budgétaires
- 16. Renouvellement de la mise à disposition du personnel communal auprès du Centre Communal d'Action Sociale
- 17. Renouvellement de la mise à disposition du personnel communal auprès de la Caisse des Ecoles

SERVICE CULTUREL

- 18. Modification de la délibération n°10 /DCM 2023/ 88 du 19 Septembre 2023 portant modification tarifaire
- 19. Table ronde internationale 2024 : « Archéologie littorale en Antilles-Guyane »

ADMINISTRATION GENERALE

- 20. Mise en place de la conférence régionale Zéro Artificialisation Nette (ZAN)
- 21. Demande de subvention au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI)

SPORTS

- 22. Propositions tarifaires concernant la location du terrain synthétique pour les matchs des clubs du Moule

TRAVAUX COURANTS ET LOGISTIQUES

- 23. Demande de fond de concours de la CANGT pour l'acquisition de toilettes automatiques dans le cadre de la politique visant à renforcer l'attractivité du territoire de la ville de Le Moule

COMMANDE PUBLIQUE ET ACHATS

- 24. Achat et livraison de fournitures administratives pour les services et les écoles de la ville de Le Moule
- 25. Acquisition de véhicules pour les services de la ville de Le Moule
- 26. Invitation à participer au comité de pilotage d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Riviera du Levant
- 27. Territorialisation de la planification écologique (TPE)

QUESTIONS DIVERSES

I- Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du Mardi 19 Décembre 2023.

Madame Le Maire remercie les élus pour leur présence et informe que les questions suivantes ne seront pas traitées lors de ce présent Conseil Municipal :

- Numéro 14 portant « Fonds d'Aide aux Communes (FAC) : Affectation au titre de l'année 2023 » ;

- Numéro 22 portant « Propositions tarifaires concernant la location du terrain synthétique pour les matchs des clubs du Moule ».

Entrée en séance de Madame Annick CARMONT.

Madame Le Maire poursuit en informant les élus que le Procès-Verbal du Conseil Municipal de la séance du 19 décembre 2023 leur a été transmis.

Elle fait appel à leurs éventuelles observations en avisant que la parcelle AE 393 située à DUTEAU, correspondant au Centre de Tri de Monsieur JANKY, ne sera pas concernée pour les études de développement de projet photovoltaïque comme mentionné dans l'intitulée de la question numéro 22.

Elle souligne que la correction sera apportée dans le Procès-Verbal. Ce dernier a été approuvé à l'unanimité.

*Approbation du Procès-verbal de la séance
du Conseil Municipal
du Mardi 19 décembre 2023*

1/DCM2024/1

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que le Conseil Municipal s'est réuni le Mardi 19 décembre 2023.

Considérant qu'il est résulté de cette réunion, la rédaction d'un procès-verbal joint à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

Considérant qu'il convient de modifier l'intitulé de la question n°22 page 10 du procès-verbal ainsi que la délibération correspondante. En effet, la parcelle AE 393 sise à Duteau appartenant à Monsieur Moïse JANKY n'est pas concernée pour la réalisation d'études de faisabilité, des études foncières, techniques et environnementales du projet photovoltaïque destiné à produire du courant électrique sur le territoire de la commune.

971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du Mardi 19 décembre 2023, après avoir modifié l'intitulé de la question n°22 page 10 ainsi que la délibération correspondante

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

II- Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal, les élus en prennent acte.

*Compte rendu des décisions prises par délégation
du Conseil Municipal*

2/DCM2024/2

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Vu la délégation accordée au Maire par délibération n°3/DCM2020/24 en date du 11 juin 2020.

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal le compte-rendu des décisions prises par Le Maire en vertu de cette délégation,

➤ **Le Maire rend compte des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT) délivrées (4^{ème} trimestre 2023)**

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

BÉNÉFICIAIRES	OBJET	DURÉE
Madame Isabelle TASSIGNY & Monsieur Xavier BARRE	Manèges enfants et stand de pêche aux canards/Espace forain de Damencourt	6 semaines (09 Oct. au 20 Nov. 2023)
La Région Guadeloupe	Cyberbus de la Région Guadeloupe/Place de la Mairie	1 jour (11 Oct. 2023)
Association Communauté Saint Antoine de Padoue	Foire culinaire/Place de l'église	1 jour (15 Oct. 2023)
Cité scolaire La Persévérance	Journée de cohésion/Parc Ouatibi Tibi	1 jour (16 Oct. 2023)
Association DEKLAM	Mois du créole/Place de la Mairie	1 jour (27 Oct. 2023)
SAS TMK	Stage multi sports organisé par la RMSL/Parc Ouatibi Tibi	1 jour (26 Oct. 2023)
Le Syndicat d'initiative de Le Moule	Manifestation "Dombéré an tout sos"/Place de la Liberté	1 jour (28 Oct. 2023)
Monsieur Steeve POLLION	Petit Marchand/Fête de la Toussaint/Place du cimetière	3 jours (31 Oct., 01 et 02 Nov. 2023)
Madame Marianne MARIIGNAN épouse FAIRFORT	Petite Marchande/Vente de fleurs/Fête de la Toussaint/ Place du cimetière	1 jour (01 Nov. 2023)
Madame Marie-Josée GENELAN	Petite Marchande/Vente de fleurs/Fête de la Toussaint/Place de l'Eglise et Place du cimetière	1 jour (01 Nov. 2023)
Madame Jacqueline COUPPE DE K-MARTIN	Petite Marchande/Fête de la Toussaint/Place du cimetière	1 jour (01 Nov. 2023)
Madame Cécilia PICOT	Ambulant/Fête de la Toussaint/Place du cimetière	1 jour (01 Nov. 2023)
Monsieur Patrick PELAGE	Petit Marchand/Vente de fleurs/Fête de la Toussaint/Angle des rues Jeanne d'arc et République	1 jour (01 Nov. 2023)
Monsieur Enndy PERIANAYAGOM	Ambulant/Fête de la Toussaint/Place du cimetière	1 jour (01 Nov. 2023)
Madame Aurore CELY	Petite Marchande/Fête de la Toussaint/Place du cimetière	2 jours (01 et 02 Nov. 2023)
Madame Catherine TASSIUS	Petite Marchande/Fête de la Toussaint/Place du cimetière	2 jours (01 et 02 Nov. 2023)
Madame Jocelyne SAMBIN	Petite Marchande/Fête de la Toussaint/Place du cimetière	2 jours (01 et 02 Nov. 2023)
Madame Johanne COCLES	Petite Marchande/Vente de fleurs/Fête de la Toussaint/Place du cimetière	2 jours (01 et 02 Nov. 2023)
Madame Sandra DAUBE	Ambulant/Fête de la Toussaint/Place du cimetière	2 jours (01 et 02 Nov. 2023)
Monsieur André PALETAN	Commerçant/Vente de fleurs/Fête de la Toussaint/ Place du cimetière	2 jours (01 et 02 Nov. 2023)
Madame Christiane BENON	Petite Marchande/Fête de la Toussaint/Place du cimetière	2 jours (01 et 02 Nov. 2023)

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Madame Justine BORILOT	Petite Marchande/Fête de la Toussaint/Place du cimetière	2 jours (01 et 02 Nov. 2023)
Madame Andréa GOYOR ELEONORE	Petite Marchande/Fête de la Toussaint/Place du cimetière	2 jours (01 et 02 Nov. 2023)
Madame Magguy JEANNE	Petite Marchande/Fête de la Toussaint/Place du cimetière	2 jours (01 et 02 Nov. 2023)
Madame Françiane LUXEUIL	Petite Marchande/Fête de la Toussaint/Place du cimetière	2 jours (01 et 02 Nov. 2023)
Madame Corinne MAUSSE	Ambulant/Fête de la Toussaint/Place du cimetière	2 jours (01 et 02 Nov. 2023)
Madame Sylvie QUINOL	Petite Marchande/Vente de fleurs/Fête de la Toussaint & Fête de fin d'année/Place du cimetière	4 jours (01 et 02 Nov. 2023) (31 Déc. 2023) (01 Janv. 2024)
Madame Ketty QUINOL	Petite Marchande/Vente de fleurs/Fête de la Toussaint & Fête de fin d'année/Place du cimetière	4 jours (01 et 02 Nov. 2023) (31 Déc. 2023) (01 Janv. 2024)
Association SHAKTI	Organisation de la "DIWALI - Fête de la lumière"/Place de la Liberté	1 jour (05 Nov. 2023)
Association Gwada Partage	Gratifieria/Cour de l'ancienne école maternelle Laurette Vitale à Cadenet	2 jours (05 Nov. et 17 Déc. 2023)
Le Conseil Départemental de la Guadeloupe	Village d'informations organisé dans le cadre des Journées départementales de l'enfance/Place de la Liberté	1 jour (08 Nov. 2023)
Association DEKLAM	Veillées poétiques/Place du cimetière & Place de la Mairie	2 jours (10 Nov. et 08 Déc. 2023)
Madame Cécilia PICOT	Ambulant/Plage de L'Autre Bord	5 mois (15 Nov. au 05 Avril 2024)
La Région Guadeloupe	Cyberbus de la Région Guadeloupe/Place de la Mairie	1 jour (16 Nov. 2023)
SECOURS CATHOLIQUE	Stand d'informations/Place de l'église	1 jour (18 Nov. 2023)
Madame Isabelle TASSIGNY & Monsieur Xavier BARRE	Prolongation Manèges enfants et stand de pêche aux canards/Espace forain de Damencourt	3 semaines (Du 21 Nov. au 10 Déc. 2023)
Club de surf "GUADELOUPE SENSATIONS"	Compétition de surf "NORTHSWELL FESTIVAL" / Spot de surf de Damencourt	3 jours (24, 25 et 26 Nov. 2023)
Madame Christiane SIOUPARSAM & Monsieur Frédéric GILSANZ/Les Saveurs du chef	Ambulant/Vente de nems et samoussas/Espace forain de Damencourt	9 mois (Du 01 Déc. 2023 au 30 Sept. 2024)
Compagnie de danse DIFE KAKO	Manifestation culturelle déambulatoire dans les rues de la Ville	1 jour (02 Déc. 2023)
Etablissement Français du Sang	Collecte de sang/ Place de la Mairie	2 jours (02 et 09 Déc. 2023)

Accusé de réception en préfecture
971-21971173-20240311-2 jours-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception : 21/03/2024

Madame Annaëlle SEYMOUR / Enseigne OUI GLASS	Stand d'informations/Marché communal du mercredi	4 jours (06, 13, 20 et 27 Déc. 2023)
Madame Céline PERMAL	Agricultrice / Vente de plantes médicinales/Rue de la République	1 an (Du 08 Déc. 2023 au 31 Déc. 2024)
Madame Lucette BOLINA-NAUBIER	Petite Marchande / Stade municipal J. PONREMY	1 jour (09 Déc. 2023)
Madame Magguy GEOLIER	Petite Marchande / Stade municipal J. PONREMY	1 jour (09 Déc. 2023)
Madame Marthe RAMDINE	Petite Marchande / Stade municipal J. PONREMY	1 jour (09 Déc. 2023)
Madame Marie-Noelle DEBIDEAL	Petite Marchande / Stade municipal J. PONREMY	1 jour (09 Déc. 2023)
Madame Marie-Claire GEOLIER	Petite Marchande / Stade municipal J. PONREMY	1 jour (09 Déc. 2023)
Comité Guadeloupéen de surf	Compétitions de surf 2023-2024/ Spot de surf de Damencourt	///
Club Sportif Moulrien (CSM)	Vente de tee-shirts et tickets/Coupe de France/Place de l'église	2 jours (08 et 09 Déc. 2023)
Club Sportif Moulrien (CSM)	Coupe de France/Stade J. PONREMY	1 jour (09 Déc. 2023)
Les Scouts et Guides de Guadeloupe (Groupe Saint Jean-Baptiste)	Camp de scoutisme/Ancienne école maternelle de Cadenet	2 jours (16 & 17 Déc. 2023)
Monsieur Patrick GENELAN/Restaurant BIK CARAIBES	Utilisation du kiosque situé sur la Plage de L'Autre Bord	3 mois (Du 18 Déc. 2023 au 17 Mars 2024)
Association AVAN VAN	Foire culinaire / Marché agricole	1 jour (20 Déc. 2023)
Association Moul' Football Ka	Chanté Noël et Tournoi de Beach Soccer/Plaine de Beach - Plage des Alizés	3 jours (21, 22 et 23 Déc. 2023)
Madame Laura RAMAYE	Commerçante	4 jours (22, 23, 24 et 25 Déc. 2023)
Association Mas Moul Po	Défilé Nocturne / Place de la Liberté	1 jour (23 Déc. 2023)
Monsieur Olivier BUFFON	Animations musicales / Trottoir attendant au 59 Boulevard Rougé/23, 24, 30 et 31 décembre 2023	4 jours (23, 24, 30 et 31 Déc. 2023)

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

- Le maire rend compte des décisions prises concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

BENEFICIAIRES	OBJET	DUREE
Association Créoly Sport	Contrat de location de salle - animation d'ateliers	Du 1 ^{er} octobre 2023 Au 30 septembre 2024
NAYO KONSEPT PAWOL é MIZIK	Contrat de coréalisation – spectacle -	Le 27/10/2023
Association SHAKTI	Contrat de coréalisation – spectacle -	Le 31 octobre 2023
Association ALLIANCE CINE CARAIBES	Contrat de prestation	les 16 et 18 Octobre 2023
Association Tous pour 1	Contrat de location de salle –animation ateliers	Du 18/10/2023 au 30/06/2024
EPSM	Convention de prestation - ateliers	De 01/11/2023 au 30/06/2024
SELAS ADALTYS	Convention de prestation d'assistance juridique	26/12/2023 (1an)
Cie SENCIRK FRANCE	Contrat de cession de spectacle	Le 10 /11/ 2023
Association Métis Aw	Contrat de coréalisation – spectacle -	Le 17/11/2023
Cie Empreintes	Contrat de cession de spectacle	Le 16/11/2023
DISPOSITIF RECIF – KARUKERA BALLET	Contrat de coréalisation – spectacle -	Le 18/11/2023

Accusé de réception en préfecture
971-21971 | 173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Association K'DROLES	Contrat de coréalisation de spectacle	Le 24/11/2023
Cie de théâtre du Graburge	Contrat de cession de droits à l'exploitation de spectacle	Les 30/11/2023 et 02/12/2023
Cie de théâtre du Graburge	Contrat de location de la salle de spectacle	Le 01/12/2023
BENEFICIAIRES	OBJET	DUREE
Comité Miss 15/17 Guadeloupe	Contrat de coréalisation – spectacle -	Le 15/12/2023
LIONS CLUB	Contrat de location de salle de spectacle	Le 08/12/2023
CINE WOULE	Contrat de mise à disposition de films	Du 1er/12/2023 au 30/06/2023
Association BIK KREASYON	Contrat de coréalisation – spectacle -	Le 29/12/2023
Association Eyes Eyes	Contrat de cession de droits d'exploitation de spectacle	Le 16/12/2023
Association les Baroudeurs	Contrat Mise à disposition	Décembre 2023 (Pour 1 an)
Association les Increvables	Contrat Mise à disposition	Décembre 2023 (Pour 1 an)
Association Ce que Jeu veut	Contrat Mise à disposition de la salle de spectacle	Le 05/01/2024
Association ALLEZ CSM	Contrat de Location de la salle de spectacle	06/01/2024 (1/2 journée)
Association Solidarité Sportive Moulienne (ASSM)	Contrat Mise à disposition	02/01/2024 (pour 1 an)

- Le maire rend compte de la délégation lui permettant d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

OBJET	FAITS
BRADAMANTIS	Signature de l'acte de vente prévu le 10 novembre 2023.
ARDISSON	Audience le 09 novembre 2023 devant le tribunal judiciaire pour nos conclusions. Renvoi de l'audience le 25 janvier 2024 pour les conclusions adverses en réplique.
AGENTS CULTURELS	Audience le 22 novembre 2023 au Conseil des Prud'hommes de Pointe-à-Pitre. Délibéré renvoyé au 28 février 2024.
JACQUET-CRETIDES	Clôture du dossier devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, le 24 novembre 2023. En attente de la décision du tribunal.
INCENDIE DU BOURG	La SMA SA, la SMA BTP et le SIAEAG sont assignés en référé à l'audience du 15 décembre 2023. Renvoi au 23 février 2024. En attente du rapport de l'expert 30 mars 2024.
INNOCENZI	Mme Martine INNOCENZI demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'arrêté du Maire de Le Moule en date du 22 mars 2023 portant délivrance d'un permis de construire au bénéfice Mme Eléonore BASTIDE pour la construction d'un bungalow sur un terrain localisé 44 rue des Hortensias à Le Moule. Requête enregistrée le 11 aout 2023. Jugement rendu le 1 ^{er} septembre 2023 : la requête de Mme Innocenzi est rejetée et cette dernière est condamnée à verser une somme de 1 500 euros à la commune de Le Moule au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
INNOCENZI	Mme Martine INNOCENZI demande au tribunal Administratif de la Guadeloupe d'annuler l'arrêté du Maire de Le Moule en date du 22 mars 2023 portant délivrance d'un permis de construire au bénéfice Mme BASTIDE pour la construction d'un bungalow sur un terrain localisé 44 rue des Hortensias à Le Moule.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

	Une Médiation sollicitée par la demanderesse est en cours entre les parties (3) L'association des médiateurs et arbitres karibéens (A.M.A.K) est désignée comme médiateur.
TOUFFETTE	M. et Mme TOUFFETTE Sylvain et Véronique demandent d'annuler la décision implicite de refus de la commune du Moule rejetant leur demande de raccordement au réseau d'eau potable de la parcelle de terre, cadastrée section AZ n° 772 lieu-dit Schalkwick ou Desvarieux-Le Moule. Requête déposée le 22 décembre 2023. Dossier en cours d'instruction.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De prendre acte des décisions prise par délégation du Conseil Municipal au Maire, en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

III- Délibération relative aux conditions d'utilisation et d'attribution des véhicules de fonction et de service

Monsieur François PELAGE, Directeur Général des Services, précise que chaque année, il convient de renouveler cette délibération qui autorise plusieurs agents de la Ville à utiliser des véhicules de fonction et de service avec remisage à domicile.

Délibération relative aux conditions d'utilisation et d'attribution des véhicules de fonction et de service **3/DCM2024/3**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.721-3 du Code Général de la Fonction Publique, **le Maire décide de** *logement de fonction par nécessité absolue de service, un véhicule et des frais de représentation*

Accusé de réception en préfecture
le 19/03/2024 à 10h06
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de dépôt en préfecture : 19/03/2024

être attribués par délibération, dans les conditions fixées à l'article L.721-1 aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel ou collaborateurs de cabinet mentionnés sur une liste fixée par décret ».

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit en son article L2123-18-1-1 que cette délibération doit être annuelle, et ainsi libellé : « *Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage* ».

Vu le Décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code Général de la fonction publique, pris en son article 6,

Vu la Circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents.

Considérant la délibération n°7/DCM2018/94 du 06 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal a fixé les conditions d'attribution d'un véhicule de fonction et des véhicules de service, avec remisage à domicile aux agents de la Ville du Moule,

Considérant que des délibérations ont été prises en ce sens, les 02 mars 2023 et 11 avril 2023, qu'il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération afin de renouveler l'attribution des véhicules municipaux. Qu'il est rappelé que l'utilisation d'un véhicule recouvre deux cas de figure distincts :

Les véhicules de fonction

Considérant que les véhicules de fonction peuvent être attribués par délibération, dans les conditions fixées par l'article L.721 du Code général de la fonction publique, par nécessité absolue de service mais ils peuvent également être utilisés en dehors des heures et des jours de services.

Considérant que le véhicule de fonction peut être attribué aux seuls agents occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 6 du décret n°2022-250 du 25 février 2022.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature.

Considérant que pour les communes de moins de 5 000 habitants, l'emploi de DGS peut bénéficier d'un tel avantage en nature, dont l'usage est privatif et exclusif.

Il convient d'attribuer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services.
L'évaluation de l'avantage en nature est effectuée sur la base

Accusé de réception en préfecture
971-21911-0012024
11-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Les véhicules de service

Considérant que les véhicules de service, dont les agents ont l'usage uniquement dans le cadre des missions du service, excluent un usage privatif. Que leur utilisation est soumise à une autorisation qui peut inclure, à titre exceptionnel, une autorisation de remisage à domicile. Que l'employeur territorial doit également fixer les conditions d'utilisation de ces véhicules en application de l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT précité.

Considérant qu'en l'absence de réglementation propre aux collectivités territoriales relative aux véhicules de service, il est d'usage de se reporter aux textes applicables aux agents de l'Etat, en particulier la circulaire n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents. Que ce texte limite l'usage des véhicules de service aux seules nécessités du service et recommande un encadrement strict des exceptions à ce principe, le ministère de la fonction publique allant jusqu'à préciser que « pour les besoins du service, les agents peuvent utiliser les véhicules du parc automobile de leur collectivité (...). Qu'en revanche, l'attribution des véhicules pouvant être utilisés à des fins personnelles n'est prévue par aucun texte et est donc irrégulière ».

Que tout en indiquant qu'il est « éminemment souhaitable (...) que les conducteurs ne conservent pas l'usage des véhicules au-delà du service », la circulaire du 5 mai 1997 prévoit des dérogations, en cas de circonstances exceptionnelles. Qu'une autorisation expresse de remisage à domicile peut être accordée. Que celle-ci couvre les trajets travail-domicile selon la plus courte distance.

Il convient de mettre à disposition un véhicule de service avec remisage à domicile aux agents occupants les fonctions suivantes :

- Directeur du Département de l'Aménagement du Territoire et des Services Techniques ;
- Directeur Général Adjoint des Services en charge du département moyens internes modernisation et innovation du service public, organisation des services, achats et concessions ;
- Directeur Général Adjoint des services en charge du département service à la population, interventions sociales, affaires juridiques et domaniales,
- Directrice Adjointe des Services en charge du Département culture, Sports et Affaires Scolaires,
- Directeur de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme,
- Directeur des Ressources et Interventions Techniques,
- Directeur des Affaires Culturelles,
- Directrice des Affaires Scolaires,
- Directrice de la Régie Municipale des Sports et des Loisirs,
- Directrice des Interventions Sociales et Humaines.
- Coordonnateur du CLSPD,

Il convient de mettre à disposition des véhicules de service aux agents occupants les fonctions de coursiers.

Accusé de réception en préfecture
974-24974173-20240311-PCN2024271DE
Date de transmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Considérant que la loi du 11 octobre 2013 susvisée rappelle également que l'utilisation d'un véhicule pour déplacement personnel constitue un avantage matériel assimilable à un complément de rémunération et est soumis à imposition. Que les conditions générales d'utilisation des véhicules municipaux sont précisées dans le règlement intérieur annexé à la délibération du 06 septembre 2018.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver l'attribution des véhicules de fonction et de service avec comme suit :

- Un véhicule de fonction au Directeur Général des Services. L'évaluation de l'avantage en nature est effectuée soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait.
- Des véhicules de service avec remisage à domicile sont mis à disposition des agents occupant les fonctions suivantes :
 - Directeur du Département de l'Aménagement du Territoire et des Services Techniques ;
 - Directeur Général Adjoint des Services en charge du département moyens internes, modernisation et innovation du service public, organisation des services, achats et concessions ;
 - Directeur Général Adjoint des services en charge du département service à la population, interventions sociales, affaires juridiques et domaniales.
 - Directrice Adjointe des Services en charge du Département culture, Sports et Affaires Scolaires,
 - Directrice de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme,
 - Directrice des Ressources et Interventions Techniques,
 - Directrice des Affaires Culturelles,
 - Directrice des Affaires Scolaires,
 - Directrice de la Régie Municipale des Sports et des Loisirs,
 - Directrice des Interventions Sociales et Humaines.
 - Coordonnateur du CLSPD.
- Des véhicules de service aux agents occupants les fonctions de coursiers.

Article 2 : D'autoriser Le Maire à prendre les arrêtés individuels pour l'application de la présente délibération.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20240311-1DCM202427-DE Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Entrée en séance de Madame Rose-Marie LOQUES

IV- Rétrocession de parcelles devenues propriétés SEMSAMAR après transfert de la SAMIDEG, à La Ville de Le Moule.

Madame le Maire rappelle que la SAMIDEG a été la première Société d'Aménagement Intercommunale pour le Développement de l'Est de la Guadeloupe, notamment en faveur des Communes du Moule, de Saint-François, de Sainte-Anne et de la Désirade.

Elle poursuit en disant que cette société a fait l'objet d'une liquidation anticipée et d'un transfert universel du patrimoine par la SEMSAMAR.

Elle ajoute que cette dernière avait acquis plusieurs parcelles (propriété de la SAMIDEG et de la Commune), transférées dans le cadre de l'opération RHI, et confiée en mandat par la collectivité Communale.

Elle souligne que la Ville doit accepter la rétrocession de ce foncier, par la SEMSAMAR, afin de réaliser des opérations d'aménagement.

Elle indique que des opérations de régularisation seront nécessaires si le foncier est occupé.

Elle précise que le prix de rétrocession est de 3€.

Elle termine en disant que la commission Urbanisme, Aménagement, Environnement, Cadre de Vie et Transition écologique s'est réunie le lundi 04 décembre 2023 à ce sujet.

*Rétrocession de parcelles devenues propriétés SEMSAMAR
après transfert de la SAMIDEG, à la Ville de Le Moule*

4/DCM2024/4

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Civil,*

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20240311-1DCM202427-DE Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024

Considérant que la SAMIDEG (Société d'Aménagement Intercommunale pour le développement de l'Est de la Guadeloupe) qui intervenait sur l'Est Grande Terre, notamment sur les communes du Moule, de Saint François et de Sainte Anne, a fait l'objet d'une liquidation anticipée amiable et d'un transfert universel du patrimoine par procès-verbal de l'associé unique, la SEMSAMAR, en date du 23 décembre 2009.

Considérant que cette dernière avait, par conséquent, acquis plusieurs parcelles - propriété de la SAMIDEG transférées dans le cadre de l'opération RHI confiée en mandat par la collectivité communale. Qu'il convient donc pour la ville de Le Moule d'accepter la rétrocession de ce foncier par la SEMSAMAR, afin de réaliser des opérations d'aménagement.

Considérant que les parcelles à céder portent principalement sur des espaces publics, des voiries, du foncier occupé à régulariser ou encore la moitié du cimetière du Moule (*La parcelle AP 619*).

Considérant que la liste annexée comprend 72 parcelles pour une évaluation globale de 1 712 808 € ; que cette valeur vénale est nécessaire pour le calcul des droits de mutation. Qu'il faut préciser qu'il n'y a pas eu de versement de fonds lors du transfert de patrimoine. Que par ailleurs, toute demande de paiement à la collectivité serait malvenue, car celle-ci a pris en charge l'entretien des dites parcelles depuis plus de 20 ans.

Considérant que compte tenu du volume important de l'évaluation des domaines (425 pages), il est indiqué au sein de la présente, simplement le coût pour chaque parcelle. (*Intégrant parfois un abattement pour absence de viabilité ou grande surface*).

Considérant que le prix de rétrocession est de 3 €.

Considérant que pour rappel, l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « Les personnes publiques acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil. ».

Considérant qu'en droit civil, le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties d'un commun accord (article 1591 du code civil).

Considérant que s'il est de jurisprudence constante que les personnes publiques ont interdiction de consentir des libéralités, aucun principe général ne leur interdit d'en bénéficier. Qu'ainsi, il n'existe pas d'obstacle à l'acquisition, par une personne publique, de biens immobiliers à l'euro symbolique. (CAA Lyon, 9 juillet 2019, SDIS du Rhône, n°17LY00882, CE, 14 octobre 2015, commune de Châtillon-sur-Seine, n°375577).

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Considérant que la Commission Urbanisme, Aménagement, Environnement, Cadre de Vie et Transition écologique réunie le lundi 04 décembre 2023 à ce sujet, a émis un avis favorable à ce projet.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'autoriser le Maire à accepter la rétrocession à la Ville du Moule, des parcelles propriété SEMSAMAR acquises de la SAMIDEG dans le cadre de l'opération RHI confiée en mandat par la collectivité communale.

La valeur globale fixée par le service des domaines est de 1 083 858.57 €, voir liste annexée.

PROPRIETE SEMSAMAR

POUR CESSION VILLE DU MOULE

PARCELLES	REFERENCE	SUPERFICIE (M2)	VALEUR DOMAINES
AM	186	168	170,00 €
AM	304	3022	3 022,00 €
AM	309	228	11 400,00 €
AM	313	282	14 100,00 €
AM	314	261	13 050,00 €
AM	324	247	12 350,00 €
AM	326	193	9 650,00 €
AM	328	155	7 750,00 €
AM	330	169	8 450,00 €
AM	356	11	11,00 €
AM	358	17	17,00 €
AM	411	23	23,00 €
AM	412	9	9,00 €

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

AM	413	1923	1 920,00 €
AP	572	146	7 300,00 €
AP	616	1019	1 920,00 €
AP	619	4792	293 270,00 €
AP	856	104	5 200,00 €
AP	857	101	5 050,00 €
AP	859	106	5 300,00 €
AP	860	5	5,00 €
AP	882	290	14 500,00 €
AP	883	111	110,00 €
AP	884	11	10,00 €
AP	885	194	11 640,00 €
AP	886	14	14,00 €
AP	910	1296	19 440,00 €
AP	924	412	20 600,00 €
AP	925	162	8 100,00 €
AP	926	250	12 500,00 €
AP	1295	743	37 150,00 €
AP	1297	270	270,00 €
AP	1308	43	43,00 €
AP	1310	3390	271 200 €
BV	444	792	39 600,00 €
BV	458	47	47,00 €
BV	461	1275	1 275,00 €
BV	463	410	20 500,00 €
BV	469	464	23 200,00 €
BV	470	483	24 260,00 €
BV	472	375	

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240319-DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

BV	474	525	525,00 €
BV	475	26	26,00 €
BV	478	206	10 300,00 €
BV	479	204	10 200,00 €
BV	481	116	2 900,00 €
BV	482	111	2 775,00 €
BV	484	40	40,00 €
BV	486	29	30,00 €
BV	487	269	269,00 €
BV	493	238	11 900,00 €
BV	499	216	10 800,00 €
BV	502	334	16 700,00 €
BV	503	331	16 550,00 €
BV	505	271	13 550,00 €
BV	518	316	15 800,00 €
BV	523	31	30,00 €
BV	526	114	0,57 €
BV	530	322	16 100,00 €
BV	531	387	19 350,00 €
BV	532	2075	2 075,00 €
BV	546	1090	1 090,00 €
BV	558	1255	1 255,00 €
BV	560	84	87,00 €
BV	561	75	3 750,00 €
BV	565	191	9 590,00 €
BV	567	192	9 600,00 €
BV	568	45	45,00 €
BV	572	28	28,00 €

Accusé de réception en préfecture
971-219711473-20240311-DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

BV	573	24	1 200,00 €
BV	574	23	1 120,00 €
BV	575	1195	95 600 €

Article 2 : D'autoriser le Maire à accepter la globalité des parcelles pour le prix 3€ symbolique, compte tenu de la nature de l'occupation (voiries publiques, équipements publics, foncier occupé, partie du cimetière du Moule...)

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

V- Rétrocession de 25 parcelles au nom de la SAMIDEG à La Ville du Moule.

Madame le Maire informe les élus que le Conseil Municipal doit l'autoriser à accepter la rétrocession à la Ville de 25 parcelles propriétés de la SAMIDEG pour le prix de 3€ symbolique.

Elle souligne que la commission Urbanisme, Aménagement, Environnement, Cadre de Vie et Transition écologique réunie le lundi 04 décembre 2023, s'est prononcée favorablement à ce sujet.

Madame Sylvia SERMANSON interroge sur l'intitulée des questions IV et V, en demandant pourquoi la rétrocession se fait de la SEMSAMAR à la Ville (question IV) puis de la SAMIDEG à la Ville (question V) ?

Madame Le Maire explique que ce sont des parcelles de terrains qui appartenaient à la Ville et qui ont été acquises par la SAMIDEG dans le cadre de la RHI.

Elle poursuit en disant que la SEMSAMAR a acheté le patrimoine de la SAMIDEG.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Monsieur Pierre PORLON complète en précisant qu'un nombre de parcelles de terrain est resté au nom de la SAMIDEG tout en faisant partie du portefeuille de la SEMSAMAR.

Il précise que même au niveau du Cadastre ces dernières sont enregistrées au nom de la SAMIDEG.

*Rétrocession de 25 parcelles au nom de la SAMIDEG
à la Ville de Le Moule*

5/DCM2024/5

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Civil,*

Considérant que la SAMIDEG qui intervenait sur l'Est Grande Terre, notamment sur les communes du Moule, de Saint-François et de Sainte-Anne a fait l'objet d'une liquidation anticipée amiable et d'un transfert universel du patrimoine par procès-verbal de l'associé unique, en date du 23 décembre 2009, la SEMSAMAR.

Considérant qu'en effet, le rapport de gestion du Conseil d'Administration de la SAMIDEG à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2009 avait annoncé des difficultés pour la société à poursuivre l'exercice et le constat de sa condamnation à cesser son activité à court terme.

Considérant que c'est ainsi que le Conseil d'administration s'est prononcé pour une dissolution sans liquidation.

Considérant que parmi les différents opérateurs qui s'étaient manifestés, c'est la SEMSAMAR qui a été retenue pour mettre en œuvre une procédure de transmission universelle de patrimoine après le rachat de toutes les actions qui s'est concrétisée dans un Procès-Verbal de décisions de l'actionnaire unique en date du 23 décembre 2009.

Considérant que parmi les collectivités actionnaires, on retrouve la Ville du Moule, qui par un traité de convention publique d'aménagement en date du 28 avril 1992, avait confié à la SAMIDEG, la réalisation d'une opération d'une Zone d'Aménagement Concertée pour traiter les quartiers insalubres de Bonan-Vassort-Sergent.

Considérant que lors de la séance du conseil d'administration en date du 2 décembre 2009, la Ville du Moule s'est prononcée pour la clôture des opérations de la SAMIDEG et la remise des ouvrages et rétrocession foncière à la Ville, conformément au cahier des charges, précisant que la société s'était acquittée de ses obligations.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Considérant que les comptes définitifs de l'opération étaient accompagnés des justificatifs dont le plan parcellaire d'origine, un tableau de rétrocession du foncier SAMIDEG, afin de procéder au transfert de propriété à l'euro symbolique.

Considérant que cependant, la rétrocession n'a pas été actée devant le notaire Maître DESGRANGES sur les parcelles suivantes :

PARCELLES	REFERENC E	SUPERFIC IE (M2)	VALEUR DOMAINES	PARCELLES MERES
AM	402	32	32.00 €	AM 31
AM	404	28	28.00 €	AM 32
AM	406	30	30.00 €	AM 33
AM	408	35	35.00 €	AM 34
AM	410	39	39.00 €	AM 35
AM	422	8	8.00 €	AM 308-AM 3
AM	423	399	41 865.00 €	AM 308-AM 3
AM	430	72	72.00 €	AM 428-AM 308-AM 3
AM	580	2571	269 955.00 €	AM 569-AM 496
AM	581	399	41 895.00 €	AM 569-AM 496
AM	658	184	184.00 €	AM 582-AM 569-AM 496
AM	660	265	27 825.00 €	AM 582-AM 569-AM 496
AM	661	184	19 320.00 €	AM 582-AM 569-AM 496
AM	662	34	34.00 €	AM 582-AM 569-AM 496
AM	663	5	5.00 €	AM 582-AM 569-AM 496
AM	664	149	149.00 €	AM 582-AM 569-AM 496
AM	665	17679	17 676.00 €	AM 582-AM 569-AM 496
AP	869	11	11.00 €	AP 91
AP	871	43	43.00 €	AP 84
AP	873	22	22.00 €	AP 81
AP	879	159	159.00 €	AP 76
AP	888	20	2 100.00 €	AP 91
AP	889	271	28 455.00 €	AP 91
AP	890	191	191.00 €	AP 91
AP	894	489	51 345.00 €	AP 880- AP 76

Considérant que parallèlement, la ville du Moule a confié la relance de cette opération à la SEMSAMAR par signature d'une convention de mandat portant sur la résorption de l'habitat insalubre des quartiers Bonan-Vassort-Sergent. Que le projet est aujourd'hui réalisé, ayant porté sur 16 ha de ville, 600 familles, et la réalisation de 350 logements.

Considérant qu'il y a lieu de constater qu'en fin de réalisation de l'opération, certaines parcelles sont restées propriété SEMSAMAR avec une destination publique : voiries, cimetière, espaces publics, celles-ci étant entretenues depuis des années par la ville du Moule, et non par la SEMSAMAR. Qu'il convient donc de reprendre le processus de rétrocession.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Considérant que pour les besoins du calcul des droits de mutation, l'évaluation globale des parcelles est de 501 481 €, mais il est proposé, conformément à la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2009 de réaliser l'acte de cession pour 3 € symboliques. Que cette rétrocession s'inscrit également au titre du partenariat historique de la SEMSAMAR avec la collectivité qui porte un volume financier conséquent au titre de la RHI BVS, à ce jour toujours pas soldé avec les services de l'État.

Considérant qu'en outre, l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « Les personnes publiques acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil. ».

Considérant qu'en droit civil, le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties d'un commun accord (article 1591 du code civil).

S'il est de jurisprudence constante que les personnes publiques ont interdiction de consentir des libéralités, aucun principe général ne leur interdit d'en bénéficier. Ainsi, il n'existe pas d'obstacle à l'acquisition, par une personne publique, de biens immobiliers à l'euro symbolique. (CAA Lyon, 9 juillet 2019, SDIS du Rhône, n°17LY00882, CE, 14 octobre 2015, commune de Châtillon-sur-Seine, n°375577)

Considérant que la Commission Urbanisme, Aménagement, Environnement, Cadre de Vie et Transition écologique réunie le lundi 04 décembre 2023 à ce sujet, a émis un avis favorable.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'autoriser le Maire à accepter la rétrocession à la Ville du Moule, des parcelles propriété de la SAMIDEG :

PARCELLES	REFERENCE	SUPERFICIE (M2)	VALEUR DOMAINES	PARCELLES MERES
AM	402	32	32.00 €	AM 31
AM	404	28	28.00 €	AM 32
AM	406	30	30.00 €	AM 33
AM	408	35	35.00 €	AM 34
AM	410	39	39.00 €	AM 35
AM	422	8	8.00 €	AM 308-AM 3
AM	423	399	41 865.00 €	AM 308-AM 3
AM	430	72	72.00 €	AM 428-AM 308-AM 3
AM	580	2571	269 955.00 €	AM 569-AM 496
AM	581	399	41 895.00 €	AM 569-AM 496
AM	658	184	184.00 €	AM 569-AM 496

Accusé de réception en préfecture
971-2197A N°3-2023-0034 N°PC/2024-27
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

AM	660	265	27 825.00 €	AM 582-AM 569-AM 496
AM	661	184	19 320.00 €	AM 582-AM 569-AM 496
AM	662	34	34.00 €	AM 582-AM 569-AM 496
AM	663	5	5.00 €	AM 582-AM 569-AM 496
AM	664	149	149.00 €	AM 582-AM 569-AM 496
AM	665	17679	17 676.00 €	AM 582-AM 569-AM 496
AP	869	11	11.00 €	AP 91
AP	871	43	43.00 €	AP 84
AP	873	22	22.00 €	AP 81
AP	879	159	159.00 €	AP 76
AP	888	20	2 100.00 €	AP 91
AP	889	271	28 455.00 €	AP 91
AP	890	191	191.00 €	AP 91
AP	894	489	51 345.00 €	AP 880- AP 76

La valeur globale fixée par le service des domaines est de 501 481€, conformément aux avis des domaines de la DGFIP annexées aux présentes.

Article 2 : D'autoriser le Maire à accepter la globalité des parcelles pour le prix de 3 € symbolique, compte tenu de la nature de l'occupation (voiries publiques, équipements publics, foncier occupé, partie du cimetière du Moule...)

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Entrée en séance de Madame Yvane RHINAN

VI- Cession de biens immobiliers dans le cadre des régularisations foncières de l'opération de résorption de l'habitat insalubre Bonan Vassor Sergent (RHI-BVS) -2^{ème} Tranche

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Madame Le Maire informe les élus que deux erreurs matérielles ont été constatées dans la rédaction de la délibération 3/DCM2023/126 du 16 novembre 2023 portant sur la cession de biens immobiliers dans le cadre des régularisations foncières de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre, au retour du Contrôle de légalité.

Elle poursuit en indiquant les nouvelles références comme suit :

NOM	Prénom	Lot	Référence cadastrale erronée	Nouvelle référence Cadastre	Superficie	Prix de vente (en euros)
PAYGAMBAR Epouse MARGNAN	Laure	3	AP 1398	AP 1398 et AP 1408	300	9 027,55
PAYGAMBAR épouse OXYBEL	Josette Saint-Jean	1	AP 1316 et 1410	AP 1396 et AP 1410	297	9 961,38

Entrée en séance de Madame Marie-Michelle HILDEBERT

Elle précise également que les références parcellaires des plans joints à la délibération sont correctes.

Elle termine en soulignant que la commission Urbanisme Aménagement du territoire Environnement cadre de vie et Transition écologique du 04 décembre 2023, a émis un avis favorable à la modification de ces deux erreurs.

*Cession de biens immobiliers dans le cadre
des régularisations foncières
de l'opération de résorption de l'habitat insalubre Bonan-Vassor-Sergent
(RHI-BVS) - 2^{me} Tranche*

6/DCM2024/6

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,*

Considérant que deux erreurs matérielles ont été constatées dans la rédaction de la délibération 3/DCM2023/126 du 16 novembre 2023 portant sur la cession de biens immobiliers dans le cadre des régularisations foncières de l'opération de résorption de l'habitat insalubre, au retour du Contrôle de légalité.

Qu'il convient d'indiquer dans le tableau :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

NOM	Prénom	Lot	Référence cadastrale erronée	Nouvelle référence Cadastre	Superficie	Prix de vente (en euros)
PAYGAMBAR R Epouse MARIGNAN	Laure	3	AP 1398	AP 1398 et AP 1408	300	9 027,55
PAYGAMBAR R épouse OXYBEL	Josette Saint-Jean	1	AP 1316 et 1410	AP 1396 et AP 1410	297	9 961,38

Que les plans joints à la délibération sont corrects vis-à-vis des références parcellaires.

Considérant que la Commission Urbanisme Aménagement du territoire Environnement Cadre de vie et Transition écologique du 04 décembre 2023, a émis un avis favorable à la modification de ces deux erreurs.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'autoriser la cession de biens immobiliers dans le cadre des régularisations foncières de l'opération de résorption de l'habitat insalubre Bonan-Vassor-Sergent (RHI-BVS) – 2^{ème} tranche.

Article 2 : De rectifier le tableau attenant à la délibération n°3/DCM2023/126 du 16 novembre 2023 comme suit :

NOM	Prénom	Lot	Référence cadastrale erronée	Nouvelle référence Cadastre	Superficie	Prix de vente (en euros)
PAYGAMBAR Epouse MARIGNAN	Laure	3	AP 1398	AP 1398 et AP 1408	300	9 027,55
PAYGAMBAR épouse OXYBEL	Josette Saint-Jean	1	AP 1316 et 1410	AP 1396 et AP 1410	297	9 961,38

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours de plein pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-01118-2024-01118-DCM2023-01
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception en préfecture : 19/03/2024

à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

VII- Cession foncière au profit de Madame Catherine GALLI

Madame Le Maire informe les élus que Madame Catherine GALLI souhaite régulariser la situation foncière de son restaurant situé à la Rue Saint-Jean et plus précisément à Cadenet.

Elle explique que le restaurant a été construit sur la parcelle AO 1575, parcelle déjà acquise par la demanderesse. Cependant, ces travaux ont empiété sur la parcelle AO 1577, qui a fait l'objet d'une division dans le but de régulariser la situation de Madame GALLI.

Monsieur Pierre PORLON précise que le lot, objet de cette proposition de cession, est cadastré AO 1660 pour une superficie de 22m².

Il termine en soulignant que la commission Urbanisme Aménagement du territoire Environnement cadre de vie et Transition écologique s'est prononcée favorablement à ce sujet, lors de sa réunion du lundi 29 Janvier 2024.

Cession foncière au profit de Madame GALLI Catherine

7/DCM2024/7

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,*

Considérant que Madame Catherine GALLI souhaite régulariser la situation foncière de son restaurant situé à la Rue Saint Jean et plus précisément à Cadenet.

Considérant que le restaurant a été construit sur la parcelle AO 1575, parcelle déjà acquise par la demanderesse.

Considérant que cependant, ces travaux ont empiété sur la parcelle AO 1577, qui a fait l'objet d'une division dans le but de régulariser la situation de Madame GALLI.

Considérant que le lot objet de cette proposition de cession est cadastré AO 1660 pour une superficie de 22m².

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20240311-1DCM202427-DE Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024

Qu'il a été évalué pour un montant de 1 760 euros par les services de France Domaine.



Considérant qu'il s'agit donc de statuer sur la vente de la parcelle AO 1606, au prix des Domaines pour une superficie de 22 m² au profit de Madame Catherine GALLI.

Référence cadastrale	Superficie	Zonage	Evaluation
AO 1606	22 m ²	UB	1 760 euros

Considérant que la Commission Urbanisme Aménagement du territoire Environnement Cadre de vie et Transition écologique s'est prononcée favorablement à ce sujet, lors de sa réunion du Lundi 29 Janvier 2024. Que néanmoins, cet avis est conditionné par le fait :

- Que le prix total puisse inclure l'estimation des domaines et la rémunération du géomètre.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'autoriser la cession de la parcelle AO 1606 d'une superficie de 22 m² pour un montant de 1 760 euros, conformément à l'estimation de France Domaine du 23 juin 2023, en faveur de Madame GALLI Catherine.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

VIII- Délibération autorisant le Maire à signer une convention de servitude pour l'établissement d'un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité – Parcelle cadastrée AY 220.

Monsieur Pierre PORLON informe les élus qu'un avis favorable a été donné pour l'approbation de la constitution d'une servitude de mise à disposition au profit du SyMEG sur la parcelle cadastrée AY n° 220.

Madame le Maire souligne que Monsieur Daniel DULAC, Président du SyMEG, ne prendra pas part au vote de cette question.

Concernant les coupures d'électricité, Monsieur Pinchard DEROS signale le mécontentement de la population sur certains secteurs tels que, Champ-Grillé, l'Autre-Bord, Guénette, Cocoyer, Portland, Rte de Dubec, de Naud.

Monsieur Daniel DULAC, porte à la connaissance des élus que l'électrification de la Route de Naud est terminée mais l'éclairage n'était pas compris dans l'étude.

Il poursuit en disant que les Routes de l'Autre-Bord, Guénette et de Portland sont Nationales, autrement dit l'éclairage de ces dernières relève de la compétence de la Région qui en est informée.

Concernant les Routes de Dubec et de Cocoyer, il signale un problème d'élargissement qui normalement est programmé à la suite des vacances de Carnaval.

Il précise qu'au niveau du Lotissement de Champ-Grillé, des travaux ont causé l'arrachement d'un câble électrique.

Il porte à la connaissance des élus que s'agissant du Bld Rougé de la Rue St-Jean, la rétrocession est officielle, le SyMEG sera en mesure d'intervenir.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20240311-1DCM202427-DE Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024

Il termine en précisant qu'au titre de la subvention du Fonds-Vert, le Bld maritime sera doté d'éclairage solaire.

Concernant le Bld Maritime, Monsieur Pierre PORLON informe que les coffrets électriques seront protégés et fermés pour éviter les actes de dégradation, souvent à l'origine du manque d'éclairage.

Il termine en disant que la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 09 Novembre 2023.

*Extension du réseau public de distribution d'électricité
Parcelle cadastrée AY 220 – Signature d'une convention de servitude
avec le Syndicat Mixte d'Electricité de Guadeloupe (SYMEG)*

8/DCM2024/8

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,*

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, le SYMEG doit réaliser une extension du réseau public d'électricité pour le raccordement d'une maison d'habitation.

Considérant qu'à cet effet, il conviendrait d'établir une convention de servitude avec le SYMEG pour prolonger le réseau de distribution publique d'électricité sur une longueur de 162 mètres linéaires, sur la parcelle cadastrée AY 220 située à Sainte Marie d'Arles Le Moule.

Considérant que le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires feront partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par le SYMEG.

Considérant que le tracé des dites canalisations souterraines est matérialisé sur le plan demeuré ci-annexé.

Considérant qu'afin de simplifier la gestion des affaires communales, le Maire peut être chargé d'exercer, par délégation du Conseil Municipal, certaines attributions relevant en principe de la compétence de ce dernier. Que ces attributions sont limitativement énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT.

Considérant qu'ainsi, les délégations au Maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi (CAA Marseille, 3 juill. 2008, n° 07MA03520, SCI Planet) en ce qu'elles constitueraient une atteinte à la compétence du Conseil Municipal, celui-ci étant chargé de régler en son sein les affaires de la commune (CGCT, art. L. 2121-29).

Accusé de réception en préfecture
N° 1971752 de l'annexe 005
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Que dès lors qu'elle ne fait pas partie des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT, la signature des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie ne peut être déléguée au Maire, par le Conseil Municipal.

Qu'aussi, le Maire ne peut signer ces conventions que si le Conseil Municipal les a approuvées et l'a habilité à le faire.

Considérant la nécessité de constituer, au profit du SYMEG une servitude de mise à disposition sur la parcelle cadastrée section AY n°220.

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués. Qu'il est, donc, nécessaire de prendre une délibération pour autoriser le Maire à procéder à la signature de cette convention de servitude.

Considérant que la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Énergétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 09 Novembre 2023.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public*

Monsieur Daniel DULAC, Président du SYMEG, n'a pas pris part au vote. -

Article 1 : D'approuver la constitution d'une servitude de mise à disposition au profit du SYMEG sur la parcelle cadastrée section AY n° 220.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec le SYMEG.

Article 3 : D'autoriser Le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section AY n°220.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

IX- Délibération autorisant le Maire à signer une convention de servitude pour l'établissement d'un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité – Parcelle cadastrée AZ 219.

Madame le Maire informe les élus qu'un avis favorable a été donné pour l'approbation de la constitution d'une servitude de mise à disposition au profit du SYMEG sur la parcelle cadastrée AZ 219.

Elle précise que tout comme la question précédente, Monsieur Daniel DULAC ne prendra pas part au vote.

Elle termine en disant que la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Énergétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 09 Novembre 2023.

*Extension du réseau public de distribution d'électricité
Parcelle cadastrée AZ 219 – Signature d'une convention de servitude
avec le Syndicat Mixte d'Electricité de Guadeloupe (SYMEG)*

9/DCM2024/9

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,*

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, le SYMEG doit réaliser une extension du réseau public d'électricité pour le raccordement d'une construction individuelle.

Considérant qu'à cet effet, il conviendrait d'établir une convention de servitude avec le SYMEG pour prolonger le réseau de distribution public d'électricité sur une longueur de 44 mètres linéaires, sur la parcelle cadastrée AZ 219 située à Desvarieux Le Moule.

Considérant que le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires feront partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par le SYMEG.

Considérant que le tracé des dites canalisations souterraines est matérialisé sur le plan demeuré ci-annexé.

Considérant qu'afin de simplifier la gestion des affaires communales, le Maire peut être chargé d'exercer, par délégation du Conseil Municipal, certaines attributions relevant en principe de la compétence de ce dernier. Que ces attributions sont limitativement énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Considérant qu'ainsi, les délégations au Maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi (CAA Marseille, 3 juill. 2008, n° 07MA03520, SCI Planet) en ce qu'elles constitueraient une atteinte à la compétence du Conseil Municipal, celui-ci étant chargé de régler par ses délibérations les affaires de la commune (CGCT, art. L. 2121-29).

Que dès lors qu'elle ne fait pas partie des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT, la signature des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie ne peut être déléguée au Maire, par le Conseil Municipal.

Qu'aussi, le Maire ne peut signer ces conventions que si le Conseil Municipal les a approuvées et l'a habilité à le faire.

Considérant la nécessité de constituer au profit de la société SYMEG d'une servitude de mise à disposition sur la parcelle cadastrée section AZ 219.

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués. Qu'il est, donc, nécessaire de prendre une délibération pour autoriser le Maire à procéder à la signature de cette convention de servitude.

Considérant que la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Énergétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 09 Novembre 2023.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Monsieur Daniel DULAC, Président du SYMEG, n'a pas pris part au vote. -

Article 1 : D'approuver la constitution d'une servitude de mise à disposition au profit du SYMEG sur la parcelle cadastrée section AZ 219.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec le SYMEG.

Article 3 : D'autoriser Le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section AZ 219.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le receveur municipal.

Ascusé del'adonjon la préfecture
571-24974473120240311-15CM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Receveur municipal : 19/03/2024

recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

X- Division en volume de bâtiments communaux afin d'y implanter des panneaux photovoltaïques.

Monsieur Pierre PORLON explique que pour concrétiser la réalisation du projet d'implantation des panneaux photovoltaïques, une division en volume des bâtiments communaux a été nécessaire.

Il poursuit en précisant que c'est une technique juridique qui consiste à diviser la propriété d'un immeuble en fractions distinctes, sur le plan horizontal comme sur le plan vertical, à des niveaux différents, qui peuvent se situer au-dessus comme au-dessous du sol naturel.

Il signale que la toiture du Stade coule ce qui empêche pour l'instant la pose des panneaux photovoltaïques.

Madame Sylvia SERMANSON demande pourquoi c'est Monsieur Jean ANZALA qui doit signer les documents relatifs à cette affaire ?

Monsieur Gérard SILVESTRE rappelle que lors de la précédente délibération, le signataire était Monsieur Jean ANZALA.

Concernant l'écoulement de la toiture du Stade, Monsieur Pinchard DEROS interroge sur les mesures prises.

Monsieur Pierre PORLON indique qu'une procédure a été entamée afin d'actionner la garantie décennale car, précise-t-il, le bâtiment a moins de 10 ans. (Courrier, réunion, AMO /SEMSAMAR).

Madame Yvane RHINAN fait remarquer que pour le Stade le lot 1 comprend Terrain, bâtiments et espaces extérieurs. Cependant précise-t-elle, une délibération a été prise lors de la dernière séance en faveur de la société ELEMENT' CARAÏBES pour mener une étude de pose de panneaux photovoltaïques sur l'extérieur. Elle demande est-ce que faire mention d'espaces extérieurs à cette question ne porte pas confusion sur les deux projets ?

Madame Aurélie COPAVER, Directrice des Interventions Techniques, explique que dans l'appel à projet c'est l'utilisation de la toiture du Stade qui était concernée, tandis que celui de la dernière séance concernait effectivement le parking.

Elle ajoute, qu'effectivement, la mention espaces extérieurs dans la délibération peut poser problème par la suite.

Accusé de réception en préfecture
dans le cadre de la procédure de télétransmission
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Madame le Maire suggère de modifier la délibération par la précision « hors parking ».

Elle termine en disant que la Commission Urbanisme, Aménagement du Territoire, Environnement, Cadre de vie et Transition écologique s'est prononcée favorablement sur la question, lors de sa séance du lundi 29 janvier 2024.

*Division en volume de bâtiments communaux
Afin d'y implanter des panneaux photovoltaïques*

10/DCM2024/10

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que la ville du Moule confirme sa volonté de s'inscrire dans une démarche de développement durable et d'apporter une contribution à la transition énergétique du territoire guadeloupéen.

Considérant que dans ce contexte, un appel à candidatures a été lancé en février 2019 afin de valoriser son patrimoine en accueillant des projets photovoltaïques sur les bâtiments communaux. Qu'Albioma Solaire Antilles a été désignée lauréate de cet appel à candidatures par la ville, en juin 2020.

Considérant que l'ambition de ce projet est la réduction des émissions de gaz à effet de serre en valorisant une énergie gratuite et renouvelable : l'énergie solaire. Qu'à l'échelle de la ville, la part d'électricité produite à partir de ressources fossiles sera revue à la baisse.

Considérant que lors de l'appel à candidature, la ville du Moule a identifié six (6) bâtiments communaux propices à l'installation de panneaux photovoltaïques, à savoir les écoles Marie-Eva DUPUITS, Jean GALLERON et Aristide GIRARD, la crèche et les espaces sportifs tels que le stade Jacques POMREMY (sauf parking) et la Piscine Geoffroy ROBERT.

Vu l'adoption d'une délibération municipale en date du 24 mai 2022 sur la mise à disposition par bail emphytéotique administratif au profit de bâtiments communaux en vue de la fourniture, de la pose, de l'installation, de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance des panneaux photovoltaïques.

Vu l'adoption d'une délibération municipale rectificative en date du 16 novembre 2023 rectifiant des erreurs matérielles pour la mise à disposition par bail emphytéotique administratif au profit de bâtiments communaux en vue de la fourniture, de la pose, de l'installation, de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance des panneaux photovoltaïques.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Considérant qu'afin de concrétiser la réalisation du projet, il était nécessaire de procéder par bâtiment aux divisions en volume.

Considérant que la division en volumes est une technique juridique qui consiste à diviser la propriété d'un immeuble en fractions distinctes, sur le plan horizontal comme sur le plan vertical, à des niveaux différents, qui peuvent se situer au-dessus comme au-dessous du sol naturel.

Considérant qu'avec la division en volumes, le droit de la propriété s'exerce non sur une surface au sol, mais sur un volume lui-même divisible, selon des côtes planimétriques et altimétriques en plusieurs volumes. Que les volumes font l'objet d'un droit de propriété appelé « droit de superficie ».

Considérant que les 6 Baux Emphytéotiques Administratifs (BEA) portent sur les toitures et non sur les immeubles dans leurs ensembles.

Considérant la sollicitation par Albioma du prestataire, le Cabinet Simon et Associés, Géomètres experts pour la réalisation d'un état descriptif en volume ;

Considérant la réalisation par le Cabinet Simon et Associés, Géomètres experts d'un état descriptif de division en volume relatif aux 6 biens ci-dessous :

I – ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Considérant que le Cabinet Simon et Associés, Géomètres experts a établi comme suit l'état descriptif de division en volume qui s'applique aux immeubles suivants :

- **Ecole Marie Eva DUPUITS** sur la commune du Moule (97160) lieu-dit Champ Grillé.

Considérant que c'est un bâtiment à usage d'école maternelle, avec panneaux photovoltaïques sur le toit figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	ha	a	ca
BV	7	Champ Grillé	0	37	11

Conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret numéro 59-90 du 7 janvier 1959.

Considérant que l'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après :

Numéros des lots	Désignation à titre indicatif	Contenance cadastrale ou superficie de base des lots environ
1	Terrain, bâtiments et espaces extérieurs	37 a 11 ca
2	Toitures bâtiments principaux	639 m ²

- **La Crèche**, sur la commune du Moule (97160) lieu-dit Champ Grillé
 Considérant que c'est un bâtiment à usage de la petite enfance, avec panneaux photovoltaïques sur le toit figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	ha	a	ca
AR	19	Champ Grillé	0	51	43

Conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret numéro 59-90 du 7 janvier 1959.

Considérant que l'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après :

Numéros des lots	Désignation à titre indicatif	Contenance cadastrale ou superficie de base des lots environ
1	Terrain, bâtiments et espaces extérieurs	51 a 43 ca
2	Toitures bâtiments principaux	888 m ²

- **La piscine** sur la commune du Moule (97160) lieu-dit Champ-Grillé.
 Considérant que c'est un bâtiment à usage d'activité sportive, avec panneaux photovoltaïques sur le toit figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	ha	a	ca
AT	1187	L'autre-Bord	3	74	88

Conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret numéro 59-90 du 7 janvier 1959.

Considérant que l'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après :

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20240311-1DCM202427-DE Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024

Numéros des lots	Désignation à titre indicatif	Contenance cadastrale ou superficie de base des lots environ
1	Terrain, bâtiments et espaces extérieurs	3 ha 74 a 88 ca
2	Toitures bâtiments principaux	357 m ²

- **L'Ecole Aristide Girard**, sur la commune du Moule (97160) lieu-dit Champ Grillé

Considérant que c'est un bâtiment à usage d'école primaire, avec panneaux photovoltaïques sur le toit figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	ha	a	ca
AN	106	Sergent	1	92	60

Conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret numéro 59-90 du 7 janvier 1959.

Considérant que l'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après :

Numéros des lots	Désignation à titre indicatif	Contenance cadastrale ou superficie de base des lots environ
1	Terrain, bâtiments et espaces extérieurs	1 ha 92 a 60 ca
2	Toitures bâtiments principaux	1947m ²

- **L'Ecole Jean GALLERON** sur la commune du Moule (97160) lieu-dit Champ Grillé.

Considérant que c'est un bâtiment à usage d'école primaire, avec panneaux photovoltaïques sur le toit, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	ha	a	ca
AS 41 et 546	106	Guenette	1	11	54

Conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret numéro 59-90 du 7 janvier 1959.

Considérant que l'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après :

Accusé de réception en préfecture
97160-219/1173-20240214-DCM/002127-DF
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Numéros des lots	Désignation à titre indicatif	Contenance cadastrale ou superficie de base des lots environ
1	Terrain, bâtiments et espaces extérieurs	37 a 11 ca
2	Toitures bâtiments principaux	639 m ²

- **La Crèche**, sur la commune du Moule (97160) lieu-dit Champ Grillé

Numéros des lots	Désignation à titre indicatif	Contenance cadastrale ou superficie de base des lots environ
1	Terrain, bâtiments et espaces extérieurs	51 a 43 ca
2	Toitures bâtiments principaux	888 m ²

- **La piscine** sur la commune du Moule (97160) lieu-dit Champ-Grillé.

Numéros des lots	Désignation à titre indicatif	Contenance cadastrale ou superficie de base des lots environ
1	Terrain, bâtiments et espaces extérieurs	3 ha 74 a 88 ca
2	Toitures bâtiments principaux	357 m ²

- **L'Ecole Aristide Girard**, sur la commune du Moule (97160) lieu-dit Champ Grillé

Numéros des lots	Désignation à titre indicatif	Contenance cadastrale ou superficie de base des lots environ
1	Terrain, bâtiments et espaces extérieurs	1 ha 92 a 60 ca
2	Toitures bâtiments principaux	1947m ²

- **L'Ecole Jean GALLERON** sur la commune du Champ Grillé.

Accusé de réception en préfecture
 N° 2197117/2024-0370 DDCM2427-DE
 Date de transmission : 19/03/2024
 Date de réception préfecture : 19/03/2024

Numéros des lots	Désignation à titre indicatif	Contenance cadastrale ou superficie de base des lots environ
1	Terrain, bâtiments et espaces extérieurs	1 ha 11 a 54 ca
2	Toitures bâtiments principaux	1755 m ²

- **Le Stade**, sur la commune du Moule (97160) lieu-dit Champ Grillé.

Numéros des lots	Désignation à titre indicatif	Contenance cadastrale ou superficie de base des lots environ
1	Terrain, bâtiments et espaces extérieurs (sauf parking)	5 ha 40 a 80 ca
2	Toitures bâtiments principaux	1572 m ²

Article 2 : D'autoriser Monsieur ANZALA à signer tout document relatif à cette affaire, conformément à la délibération antérieure n°4/DCM2022/53 du 24 mai 2022.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

XI- Demande d'autorisation visant à l'obtention de trois places de stationnement.

Monsieur Pierre PORLON explique que le Plan Local d'Urbanisme stipule qu'en cas de construction le stationnement des véhicules doit être assuré sur la parcelle ou dans les emplacements prévus à cet effet.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20240311-1DCM202427-DE Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024

La collectivité a décidé de proposer, dans ces cas de figure, au pétitionnaire des places de parking publiques, car selon la surface (- de 300m²), intégrer des places de parking n'est pas possible.

Il souligne cependant que ce dernier n'aura certainement pas une place de parking qui lui sera dédiée devant son domicile, mais précise qu'il obtiendra l'autorisation d'avoir son permis de construire.

En parallèle, ajoute-t-il, la société URBIS a été mandatée pour travailler sur les places de parking en Centre –Ville sans trop modifier le PLU et permettre à terme de supprimer cette obligation.

Il termine en disant que la Commission Urbanisme, Aménagement du Territoire, Environnement, Cadre de vie et Transition Ecologique en sa séance du lundi 29 janvier 2024 a émis un avis favorable à la demande de **Monsieur Firas ESSA**

*Demande d'autorisation visant à l'obtention
de trois (3) places de stationnement*

11/DCM2024/11

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,*

DEMANDEUR : Monsieur Firas ESSA
61, Rue Saint-Jean
971160 LE MOULE

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) stipule en son article UA12 §1 alinéa 12.1 à 12.2 que les dispositions applicables aux stationnements concernent aussi les changements de destinations des constructions. Que le stationnement des véhicules doit-être assuré sur la parcelle ou dans les emplacements prévus à cet effet.

Considérant que le paragraphe 12.3 stipule que le stationnement peut s'effectuer sur le domaine public selon les disponibilités effectives dans les conditions définies par la Commission d'urbanisme.

Considérant que la présente demande consiste en la construction d'un bâtiment en R+2 composé d'un commerce en RDC (d'une surface de plancher approximative de 89 m²) et d'un logement réparti sur 2 niveaux d'une surface habitable approximative de 160 m².

Considérant que la collectivité a reçu cette demande d'autorisation d'occuper le domaine public de Monsieur Firas ESSA, afin de réaliser son projet en matière de

04/03/2024 11:17:33
971-249711173-20240311-1DCM202427-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024